



GUERVILLE ARRETE PERMANENT 2024\09

INTERDICTION DE CIRCULATION AUX POIDS LOURDS et BUS SUPERIEURS à 3.5 TONNES

RUE DES MOULINS

Nous, Maire de la commune de Guerville

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 131-2 ou R. 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Considérant que les caractéristiques géométriques et topographiques de la rue des moulins ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale rue des Moulins, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation d'un véhicule d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules (transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale rue des Moulins.
La circulation de bus également est interdite Rue des Moulins.

Article 2 : Cette restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de desserte :

- a) aux véhicules ayant obligation d'effectuer un chargement ou un déchargement,
- b) aux véhicules en intervention des équipes publics suivants :
 - forces de gendarmerie,
 - services de secours et de lutte contre les incendies,
 - services de sécurité de réseaux,
 - services techniques communaux,
 - services techniques de la communauté urbaine de Grand Paris Seine Et Oise (CU GPSEO),

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie. Signalisation des prescriptions sera mise en place par la communauté urbaine de Grand Paris Seine Et Oise (CU GPSEO).

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : la Gendarmerie et tous les Agents de la Force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune de Guerville.

Article 8 : conformément à l'article R 102 du Code du tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Tribunal Administratif de Versailles dans un délais de DEUX MOIS à compter de sa date de notification ou publication.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :
La Gendarmerie de Septeuil

Fait à Guerville, le 16 Février 2024,
Evelyne PLACET
Maire de Guerville (78)

